Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-31-005 - 2017-0359 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES" (3 pages) Page 4

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-02-06-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) Fédération de Savoie - pour exercer l'action civile dans l'intérêt des consommateurs (2 pages) Page 8

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-02-10-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie (1 page) Page 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-09-001 - Arrêté de mise en demeure n°2017-088 de Bonneval sur Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement (4 pages) Page 13

73-2017-02-07-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0080 portant agrément de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite "La Chal", constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier (1 page) Page 18

73-2017-02-07-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0081 portant territoire de chasse de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite "La Chal", constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier (2 pages) Page 20

73-2017-02-10-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0121 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées pour la LPO de Savoie (12 pages) Page 23

73-2017-02-06-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0100 portant modification de l'AP DDT/SEEF 2016-43, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens au nom de la FRAPNA 73 (2 pages) Page 36

73-2017-02-06-002 - Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées DDT/SEEF 2017-0118 au nom de la FAPLA (2 pages) Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-001 - 17-01-01_A43_Maurienne_Travaux_mineralisation_jardiniere_ecrans_phoniques (3 pages) Page 42

73-2017-02-07-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/61 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages (1 page) Page 46

73-2017-02-08-002 - Arrêté N° DRSU/BR/A2017/65 portant abrogation de l'agrément de M. Jean-François METRAL - Centre de Formation des Deux Savoies - La Motte Servolex (2 pages) Page 48

73-2017-02-08-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/66 portant agrément de M. Ludovic MONTOYA - Centre de Formation des Deux Savoies - La Motte Servolex (2 pages) Page 51
73-2017-02-09-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/67 portant abrogation de l'agrément de M. Luc DELAHAYE - Ecole de conduite Delahaye - Aix les Bains (2 pages) Page 54
73-2017-02-08-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la Préfecture de la Savoie (7 pages) Page 57
73-2017-02-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Villard sur Doron - secteur des alpages de Bisanne (2 pages) Page 65
73-2017-02-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant désignation des préventionnistes représentant le service départemental d'incendie et de secours dans les commissions de sécurité (2 pages) Page 68

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-31-005

2017-0359 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"

Arrêté n°2017-0359
en date du 31 janvier 2017

Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2016-1062 en date du 19 avril 2016 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux "SELAS BIOLAC" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIOLAC ;

Vu l'arrêté n°2016-3556 en date du 19 juillet 2016 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES" ;

Vu le traité relatif à la fusion-absorption de la SELAS "BIOLAC" par la SELAS "BIO-ALPES" au sein du groupe Labco ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la SELAS "BIO-ALPES" en date du 04 août 2014 ;

Vu les conventions conclues entre la SELAS "BIO-ALPES" et les associés nouvellement intégrés au sein de ladite SELAS ;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS "BIO-ALPES" en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'acte unanime des associés en date du 14 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associées de la SELAS "BIOLAC" en date du 15 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La S.E.L.A.S "BIO-ALPES", dont le siège social est situé au 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVIILLE (FINESS EJ n°730011202) exploite le laboratoire de biologie médical multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social
- Ouvert au public
- n° FINESS 730011210

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS
- Ouvert au public
- n° FINESS 730011236

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX
- Ouvert au public
- n° FINESS 740015730

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE
- Plateau technique (fermé au public)
- n° FINESS 730011228

- Site d'ANNECY – 8 rue Sommeiller 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014394

- Site d'ANNECY – 49 avenue de Genève 74000 ANNECY
- ouvert au public
- n° FINESS 740014360

- Site d'ANNECY – 72 avenue de France 74000 ANNECY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014378

- Site de MEYTHET – 46 route de Frangy 74960 MEYTHET
- ouvert au public
- N° FINESS 740014402

- Site de LA BALME DE SILLINGY – 25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014410

- Site de GROISY – 195 rue de Boisy 74570 GROISY
- ouvert au public
- N° FINESS 740014428

- Site de FAVERGES – Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES
- ouvert au public
- N° FINESS 740014436

- Site de SEYNOD – 6 place Saint Jean 74600 SEYNOD
- ouvert au public
- N° FINESS 740014709

Article 2 : Les biologistes co-responsables et responsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Jean-Marie KUNTZELMAN, pharmacien biologiste, co-responsable
- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste, co-responsable
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste, co-responsable
- Madame Isabelle SAVOY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PETITPREZ, pharmacien biologiste
- Madame Elisabeth JACQUIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane GUIDON, médecin biologiste
- Madame Catherine GUERIN, médecin biologiste
- Madame Aurélie JACQUET, médecin biologiste
- Madame Sylvie SCHOLAERT, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle BREANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre MENDEZ, pharmacien biologiste

Article 4 : L'arrêté n°2016-3830 en date du 3 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie

SIGNÉ

Christian DEBATISSE

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-02-06-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) Fédération de Savoie - pour exercer l'action civile dans l'intérêt des consommateurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'agrément de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) Fédération de Savoie – pour exercer l'action civile dans l'intérêt collectif des consommateurs

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L.811-1 et L. 811-2 du Code de la consommation,

Vu les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation,

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant agrément de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) pour exercer l'action civile dans l'intérêt collectif des consommateurs,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Confédération Nationale du Logement – Fédération de Savoie – le 5 septembre 2016 et complétée le 20 septembre 2016,

Vu l'avis émis par le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie,

Après avis du Ministère Public,

ARRETE

Article 1er : L'association Confédération Nationale du Logement (CNL) – Fédération de Savoie – ayant son siège social Maison des Associations L8 – 67 rue Saint François de Sales – 73000 CHAMBERY est agréée dans le cadre des articles L. 811-1 et R. 811-1 et suivants du Code de la consommation, pour cinq ans, pour exercer l'action civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des consommateurs.

Article 2 : L'agrément est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours. Elle est accompagnée d'un dossier contenant la mise à jour des documents déposés lors de la demande initiale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 portant agrément de l'association Confédération Nationale du Logement (CNL) pour exercer l'action civile dans l'intérêt collectif des consommateurs est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

A Chambéry, le 6 février 2017

Le préfet

Signé : Denis LABBÉ

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-02-10-002

Arrêté relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de l'OPAC au public le mercredi 14 février 2017 après midi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La TRESORERIE de l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) DE LA SAVOIE sera exceptionnellement fermée le mardi 14 février 2017 après-midi.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 10 février 2017

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur départemental des finances publiques

signé : Patrice BERTHON
Administrateur des finances publiques adjoint

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-09-001

Arrêté de mise en demeure n°2017-088 de Bonneval sur Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-088 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BONNEVAL-SUR-ARC

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologiques des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le rapport n°FR11-020 de mars 2013 et le diagnostic sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc réalisé par le cabinet d'études « Hydrétudes » dans le cadre de la phase II du SDA ;

VU le rapport de constatation établi par les agents de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 11 juillet 2016 attestant de déversements des eaux usées dans le cours d'eau « Arc » sans traitement préalable ;

VU le contrôle de cohérence réalisé par la DDT, suite au contrôle précité, entre les constatations de rejets non traités et les permis de construire récemment délivrés ;

VU le rapport n°C73-047EU161 d'août 2016, réalisé par le cabinet d'études « Profil études », relatif à l'étude de faisabilité de la mise en conformité de l'assainissement de la commune de Bonneval-sur-Arc ;

VU la réunion de présentation le 16 septembre 2016 en mairie de Bonneval-sur-Arc de l'étude de faisabilité précitée ;

VU le courrier du 15 septembre 2016 du Préfet de la Savoie au Maire de Bonneval-sur-Arc insistant sur la réalisation d'un zonage d'assainissement et la réalisation d'un système de traitement sur la commune ;

VU la transmission à Monsieur de le Maire du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier en date 6 janvier 2017 et reçu le 11 janvier 2017 par la commune ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les réseaux collectifs des eaux usées de la commune de Bonneval-sur-Arc ne sont pas équipés d'un traitement avant leur rejet dans le cours d'eau « Arc » ;

Considérant que les rejets directs et indirects par temps sec des eaux usées collectés par les réseaux collectifs et privatifs constatés sont en contradiction avec la réglementation sur l'assainissement des eaux usées :
- Dans le vieux village : la quasi-totalité des effluents est rejetée dans un réseau unitaire qui aboutit directement dans le cours d'eau « Arc », au niveau du pont situé à l'aval du village ;
- Hameau de Tralenta : le rejet des eaux usées est assez désorganisé, 6 points de rejet d'eaux brutes ont été ont été comptabilisés, dont 6 issus directement d'habitations, les 3 autres étant les exutoires des réseaux de collecte unitaires ;

Considérant l'absence de dispositif réglementaire de traitement des eaux usées relatif à l'assainissement collectif sur la commune de Bonneval-sur-Arc défini notamment à l'article R. 2224-11 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées de la commune ne sont pas traitées avant d'être rejetées dans le cours d'eau « Arc », dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 du code général des collectivités et territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'absence de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) abouti sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;

Considérant l'engagement depuis 2012 des premières études (phases) relatives à la réalisation du SDA qui ont mis en évidence des besoins importants en termes de collecte et de traitement des eaux usées ;

Considérant le retard pris par la commune de Bonneval-sur-Arc dans la définition de son zonage d'assainissement, l'établissement de la programmation des travaux de mise en conformité et le choix du système de traitement des eaux usées ;

Considérant les incohérences en assainissement des eaux usées constatées entre les éléments contenus dans les pièces de certains permis de construire et les réalités du terrain : les permis de construire contrôlés font état de la possibilité de raccordement à un réseau communal d'eaux usées, actuellement absent, alors qu'il est précisé que la parcelle de l'habitation a été proposée au zonage d'assainissement collectif du SDA, actuellement non finalisé et non approuvé ;

Considérant le développement du parc de logements sur la commune de Bonneval-sur-Arc depuis 10 ans (9 logements/an) ainsi que le projet communal de création de 1000 lits touristiques sur le hameau du Vallonet sans solution d'épuration des eaux usées collectées à l'état actuel et dans un futur proche ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Bonneval-sur-Arc ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées imposées notamment par les articles R. 2224-8 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et par les articles 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la commune de Bonneval-sur-Arc dans la mise en conformité de son système d'assainissement au regard de ses ambitions en matière de développement touristique notamment ;

Considérant le transfert de la compétence de la commune de Bonneval-sur-Arc vers la Communauté Haute Maurienne Vanoise attendu au 1er janvier 2019 pour l'assainissement collectif et au 1er janvier 2020 pour l'assainissement non collectif ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

La commune de Bonneval-sur-Arc est mise en demeure de :

1. Réaliser des études complémentaires dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune, notamment sur les points suivants :
   - Faisabilité de traiter par la station de traitement des eaux usées de Bessans les eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc ;
   - Détermination de la charge maximale polluante des eaux usées collectées sur la commune de Bonneval-sur-Arc à l'état actuel et futur. La commune devra faire réaliser **pendant la saison touristique hivernale 2017**, des bilans sur les réseaux de collecte permettant de caractériser la charge polluante portant sur les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO_5, DCO, NTK, NO_2, NO_3, NH_4, Ptot dont les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant leur réalisation.
   Ces bilans seront réalisés aux échéances suivantes : à partir de la deuxième quinzaine de février 2017 avec prise en compte du week-end du 18 et 19 février 2017 ;

2. Préciser au service en charge de la police de l'eau son choix définitif relatif à la mise en conformité de son système d'assainissement **au plus tard le 30 juin 2017**, à savoir :
   - Réaliser un système d'assainissement sur la commune de Bonneval-sur-Arc : Réseau de collecte et station de traitement des eaux usées ;
   ou
   - Réaliser un système de collecte et de transfert des eaux usées collectées sur la station de traitement des eaux usées de Bessans.
   Cette solution aura au préalable été élaborée en concertation avec la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

3. Déposer au guichet unique de police de l'eau un dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées collectées **au plus tard le 30 septembre 2017**.

4. Démarrer les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement, dès la fin de l'instruction du dossier mentionné au point 4, **premier semestre 2018**.

5. Mettre en service les équipements réalisés dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement, au plus tard le **31 décembre 2018**.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Bonneval-sur-Arc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bonneval-sur-Arc et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par la commune de Bonneval-sur-Arc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

– La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
– Le Maire de la commune de Bonneval-sur-Arc,
– Le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise,
– Le Directeur Départemental des Territoires,
– Le Chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
– Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 9 février 2017 le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-07-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0080 portant agrément de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite "La Chal", constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0080
portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite **« La Chal »**, constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et de Montvernier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-24 et R. 422-69 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Pontamafrey le 07 août 1968, de Montpascal le 12 août 1968 et de Montvernier le 12 août 1968,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de l'AICA de Montvernier-Montpascal le 24 octobre 1969,

VU les procès-verbaux des assemblées générales des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier, réunies le 06 juin 2015 et décidant à l'unanimité, d'adhérer à une association intercommunale de chasse et à la mise en commun du territoire de chasse groupant les ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier, ayant approuvé les statuts et le règlement intérieur,

VU le projet de statut, de règlement intérieur et de règlement de chasse de l'AICA de fusion de Pontamafrey-Montpascal-Montvernier, transmis le 13 octobre 2015 par son président, monsieur Sylvain DURIEUX à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU le récépissé de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse agréée de « La Chal » enregistrée sous le n° W733001123, délivré le 19 octobre 2015 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 par la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, accompagné d'un exemplaire des statuts et de la liste des personnes responsables (membres du conseil d'administration et du bureau) de ladite association,

VU le dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'AICA de fusion de Pontamafrey-Montpascal-Montvernier, dite « La Chal » transmis le à la direction départementale des territoires de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'association intercommunale de chasse agréée de Pontamafrey-Montpascal-Montvernier dite « La Chal », constituée par fusion des associations communales de chasses agréées de Pontamafrey, Montpascal et de Montvernier, dont le siège social est à la mairie 73300 Montvernier, regroupant les territoires de chasse des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et de Montvernier, est agréée**.**

Article 2 : Les ACCA de Pontamafrey, Montpascal et de Montvernier apportent leur territoire de chasse et leurs moyens de fonctionnement à l'AICA de Pontamafrey-Montpascal-Montvernier dite « La Chal » ainsi constituée.

Article 3 : les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Pontamafrey du 07 août 1968, de Montvernier du 12 août 1968 et de Montpascal du 12 août 1968, ainsi que de l'AICA de Montvernier-Montpascal du 24 octobre 1969, sont abrogés.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché dans les communes de Pontamafrey-Montpascal et Montvernier. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, MM. les maires de Pontamafrey-Montpascal et Montvernier, M. le président de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal-Montvernier dite « La Chal », M. le chef du service départemental de l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 07 février 2017

Signé : Le Préfet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-07-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0081 portant territoire de chasse de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite "La Chal", constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et Montvernier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0081
portant territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite « La Chal », constituée par la fusion de l'ACCA de Pontamafrey, de Montpascal et de Montvernier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422--24 et R 422-41, R 422-69 à R 422-75 et R 422-58,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0080 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite « La Chal », constituée par la fusion des ACCA de Pontamafrey, Montpascal et de Montvernier,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Pontamafrey, soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Pontamafrey,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Montvernier, soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Montvernier,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Montpascal, soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Montpascal,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains constitués par la fusion des territoires de chasse des associations de chasse communales de Pontamafrey-Montpascal et de Montvernier, sont soumis à l'action de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite « La Chal », définis aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 15 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Pontamafrey et les arrêtés préfectoraux du 23 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Montpascal et de Montvernier, soumis à l'action de chasse, sont abrogés .

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Pontamafrey-Montpascal et de Montvernier pendant dix jours au moins, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Messieurs les maires de Pontamafrey-Montpascal et de Montvernier, M. le président de l'AICA de Pontamafrey-Montpascal/Montvernier dite « La Chal », M. le président de la fédération départementale des chasseurs et M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 07 février 2017

Signé : Le Préfet

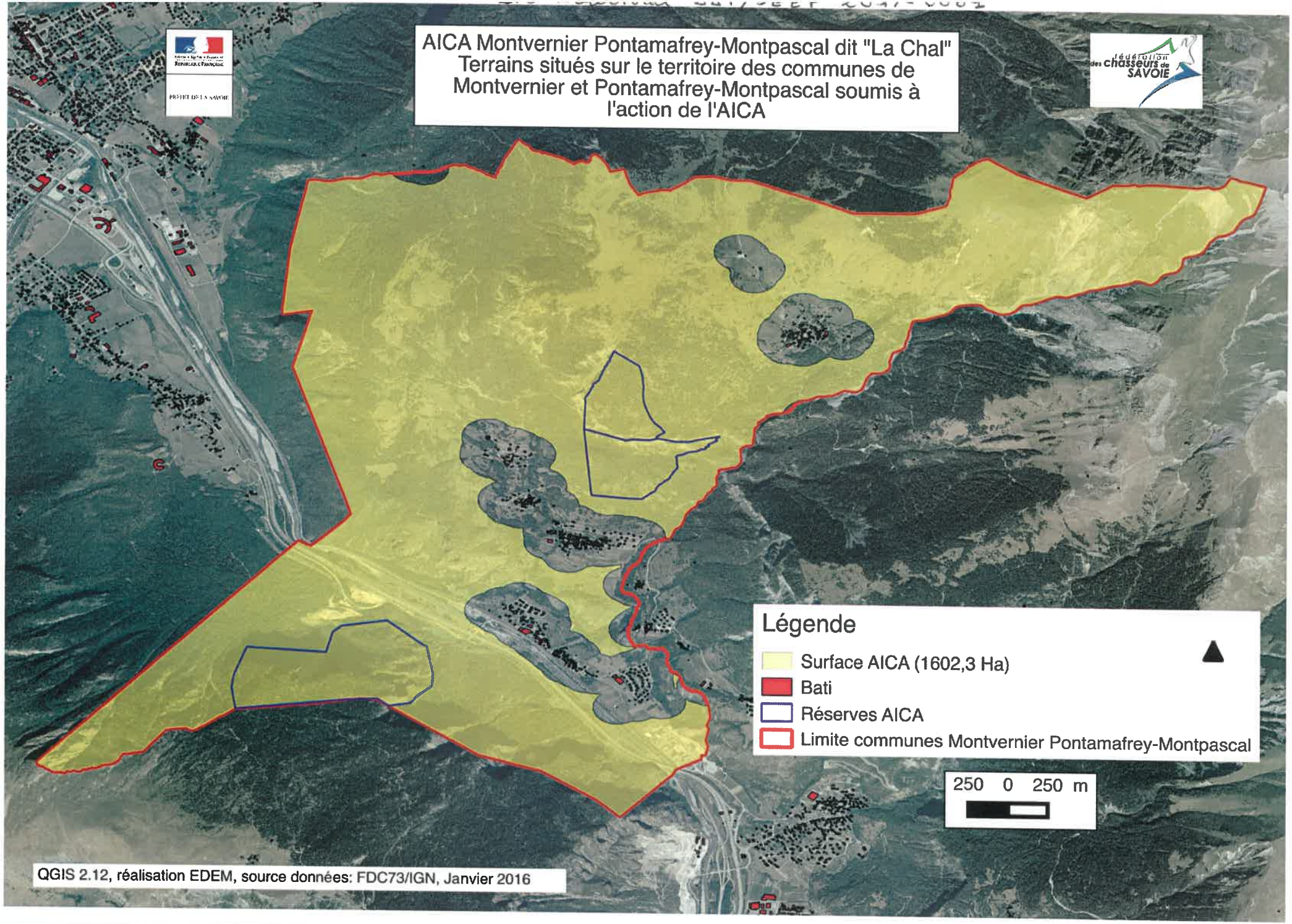
AICA Montvernier Pontamafrey-Montpascal dit "La Chal"
Terrains situés sur le territoire des communes de Montvernier et Pontamafrey-Montpascal soumis à l'action de l'AICA
PRÉFET DE LA SAVOIE
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface AICA (1602,3 Ha)
Bati
Réserves AICA
Limite communes Montvernier Pontamafrey-Montpascal
250 0 250 m
QGIS 2.12, réalisation EDEM, source données: FDC73/IGN, Janvier 2016

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-10-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0121 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées pour la LPO de Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0121

portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Crapaud commun *(Bufo bufo)*, Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille agile *(Rana damatina)*, Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*, Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*, Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)* et Triton sp *(Pelophylax sp)*

Bénéficiaire : **Ligue pour la protection des oiseaux de Savoie (LPO 73)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral en date 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2050 du 9 novembre 2016, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la LPO de Savoie dans le cadre du suivi des populations d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages (amphibiens) dans le cadre de la lutte contre les écrasements routiers lors de leur migration pré nuptiale.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en oeuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de Monsieur le directeur des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne de lutte contre les écrasements routiers d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale, la LPO 73 est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun *(Bufo bufo)* Grenouille rousse *(Rana temporaria)* Grenouille agile *(Rana dalmatina)* Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)* Triton palmé *(Lissotriton helveticus)* Triton sp. *(Pelophylax sp.)* Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)*	

Article 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION

La capture avec relâcher immédiat des individus concernera 5 sites savoyards à enjeux identifiés : Saint Girod, Châteauneuf, Billième, le col de la Crusille (en partenariat avec « patrimoine sauvage », le CEN de Savoie et la FAPLA) et Détrier (en partenariat avec l'association cantonale d'animation et de développement « bien vivre en val Gelon »), voir localisations sur l'annexe 1 ci-jointe.

Le site d'Aiguebelle pourrait également être à nouveau suivi.

PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de la réalisation du cycle biologique complet des amphibiens.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Des filets de capture sont posés le long des routes concernées et des seaux enfouis dans le sol, disposés à intervalles réguliers permettent de recueillir les amphibiens. Les contenants sont ramassés tous les matins et les amphibiens piégés identifiés, transportés dans des seaux pour être relâchés de l'autre côté de la route.
- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 homme/jour/site pendant un mois.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Elles se dérouleront entre le 1er février et le 30 avril avec des relevés journaliers durant la période de migration (environ 1 mois).

Article 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Jean-Noël AVRILLIER, chargé de mission scientifique LPO73
- Caroline DRUESNE, coordinatrice LPO73 et animatrice de la déclinaison régionale du PNA sonneur
- Pierre GOTTELAND, animateur du groupe herpétologique Rhône-Alpes, section Savoie,
- Claude CHOLAT, référent LPO73 du site de Châteauneuf,
- Hubert TOURNIER, vice-président de la LPO73 et référent du site de Billième,
- André MIQUET, vice-président de la LPO73, référent scientifique LPO,
- Dominique SECONDI, président de la LPO 73,
- Sandrine DALLA-COSTA, référente LOP73 du site d'Aiguebelle,
- Ariane CELEYRON, bénévole LPO 73, (volet écrasement routier),
- Marlène GILS, référente du site de Détrier, salariée de « Bien vivre en val Gelon ».

Ces personnes peuvent être accompagnées occasionnellement de bénévoles, stagiaires ou services civiques volontaires ayant suivi une formation spécifique « amphibiens » dispensée la LPO 73.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable du 1er février 2017 au 30 avril 2019.

Article 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chambéry, le 10 février 2017

pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêt et pour ordre,
l'adjointe du service environnement, eau, forêt

Signé : Hélène MARQUIS

AGIR pour la BIODIVERSITÉ SAVOIE

Localisation des sites de sauvetage des amphibiens suivis par la LPO Savoie

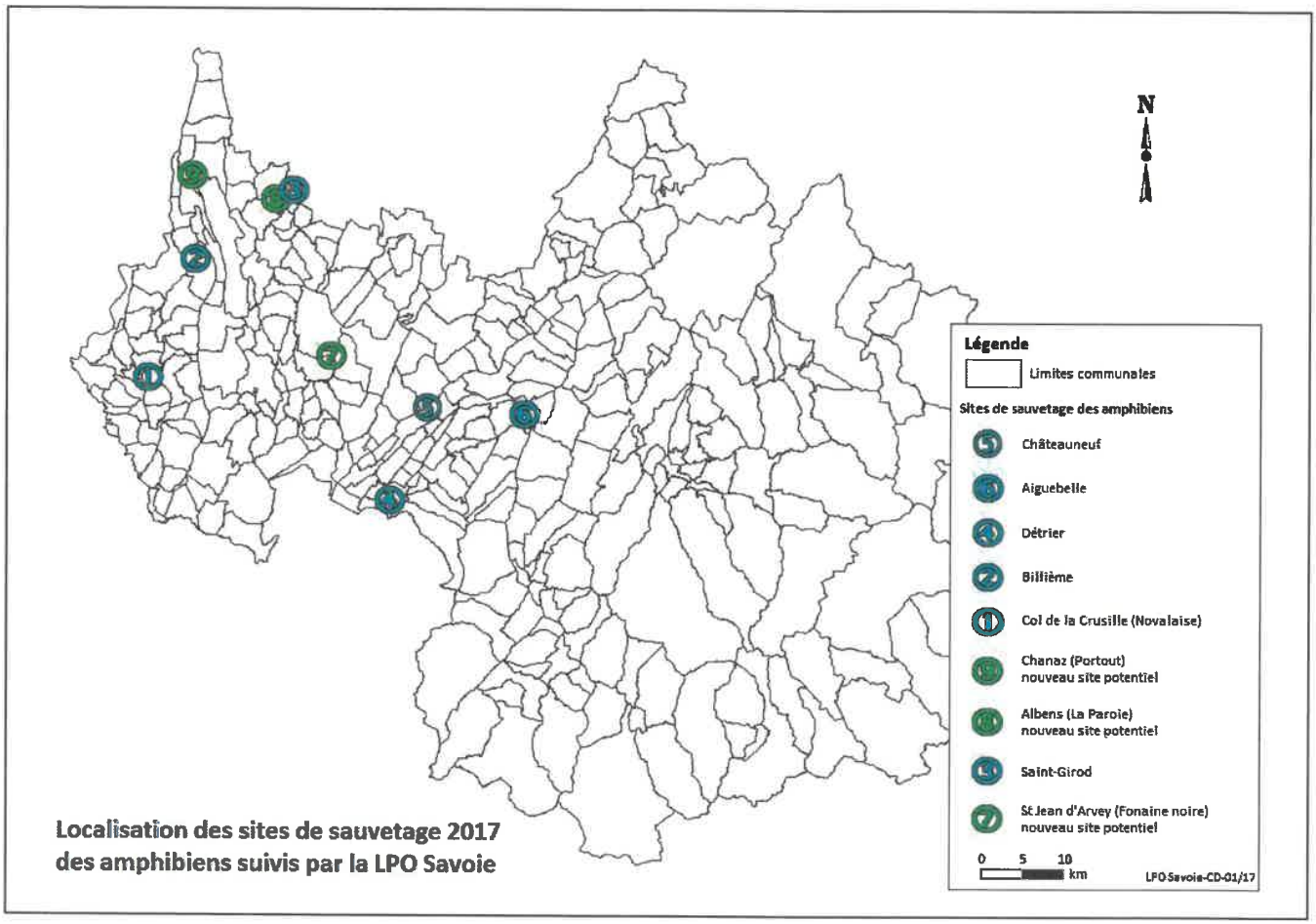

NB : Site du Col de la Crusille suivi en partenariat avec Patrimoine Sauvage, la FAPLA et le CEN Savoie.
Site de Détrier suivi en partenariat avec Bien Vivre en Val Gelon.

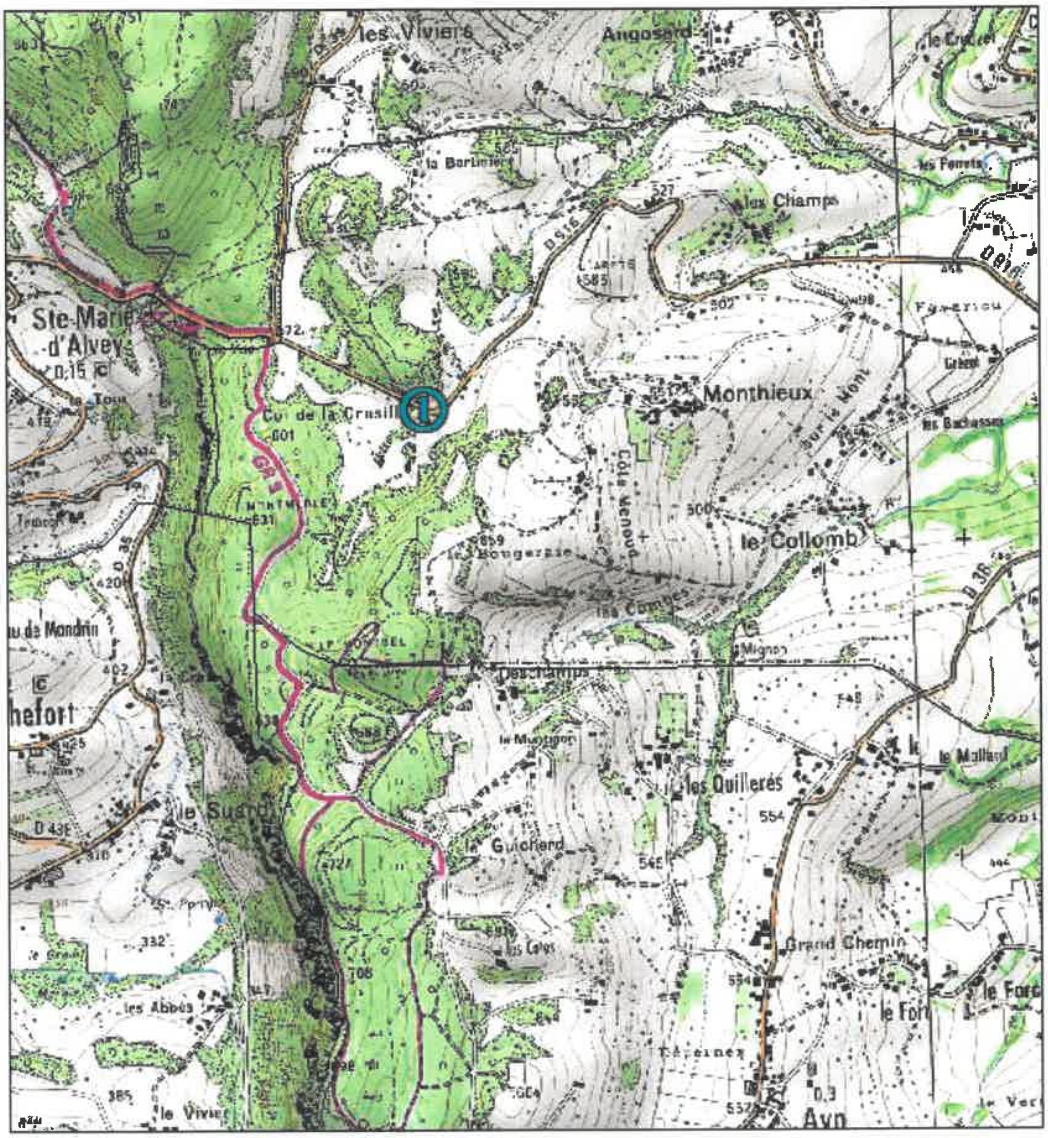

Localisation du site de sauvetage du Col de la Crusille

2

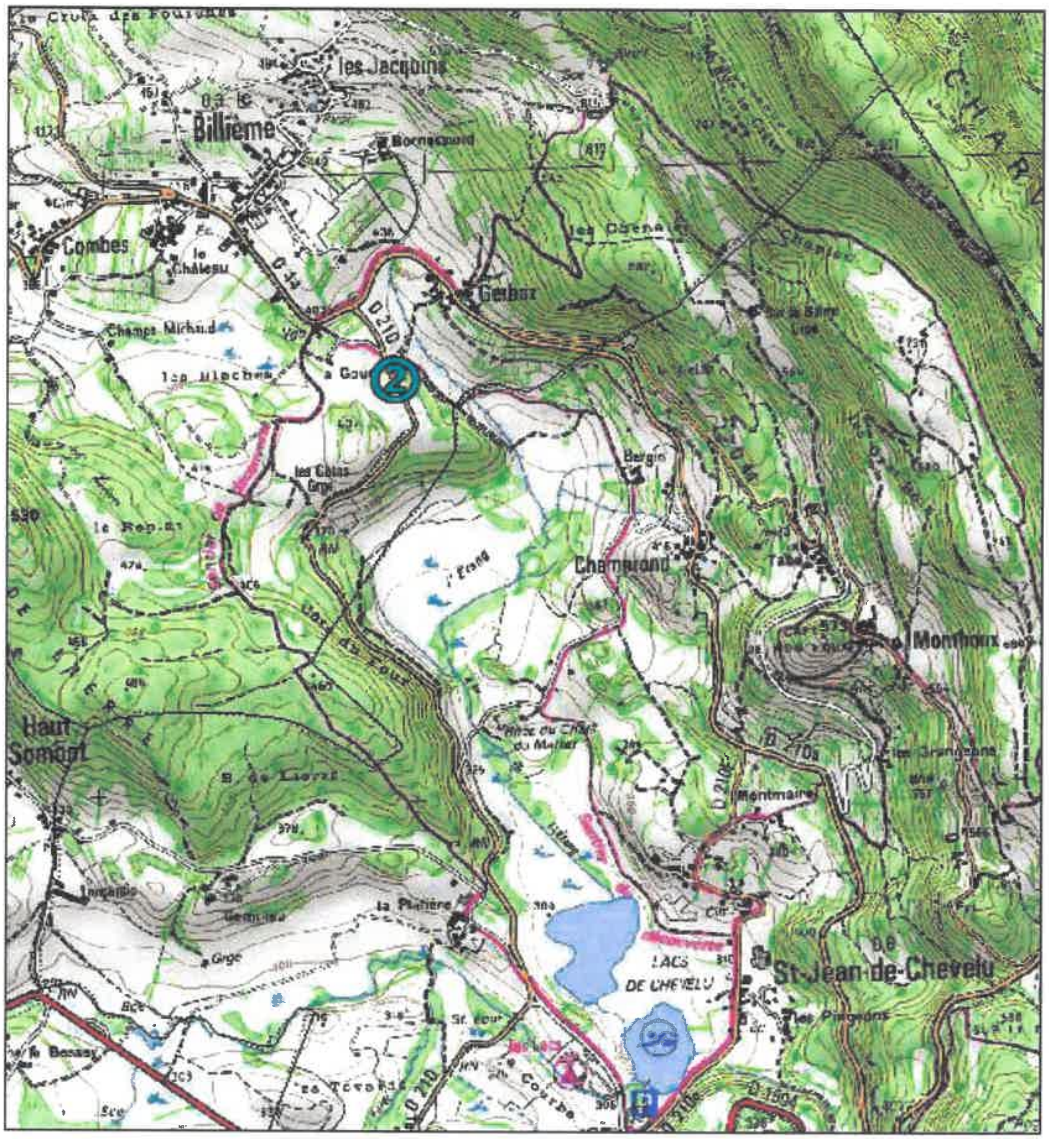

Localisation du site de sauvetage de Billième

3

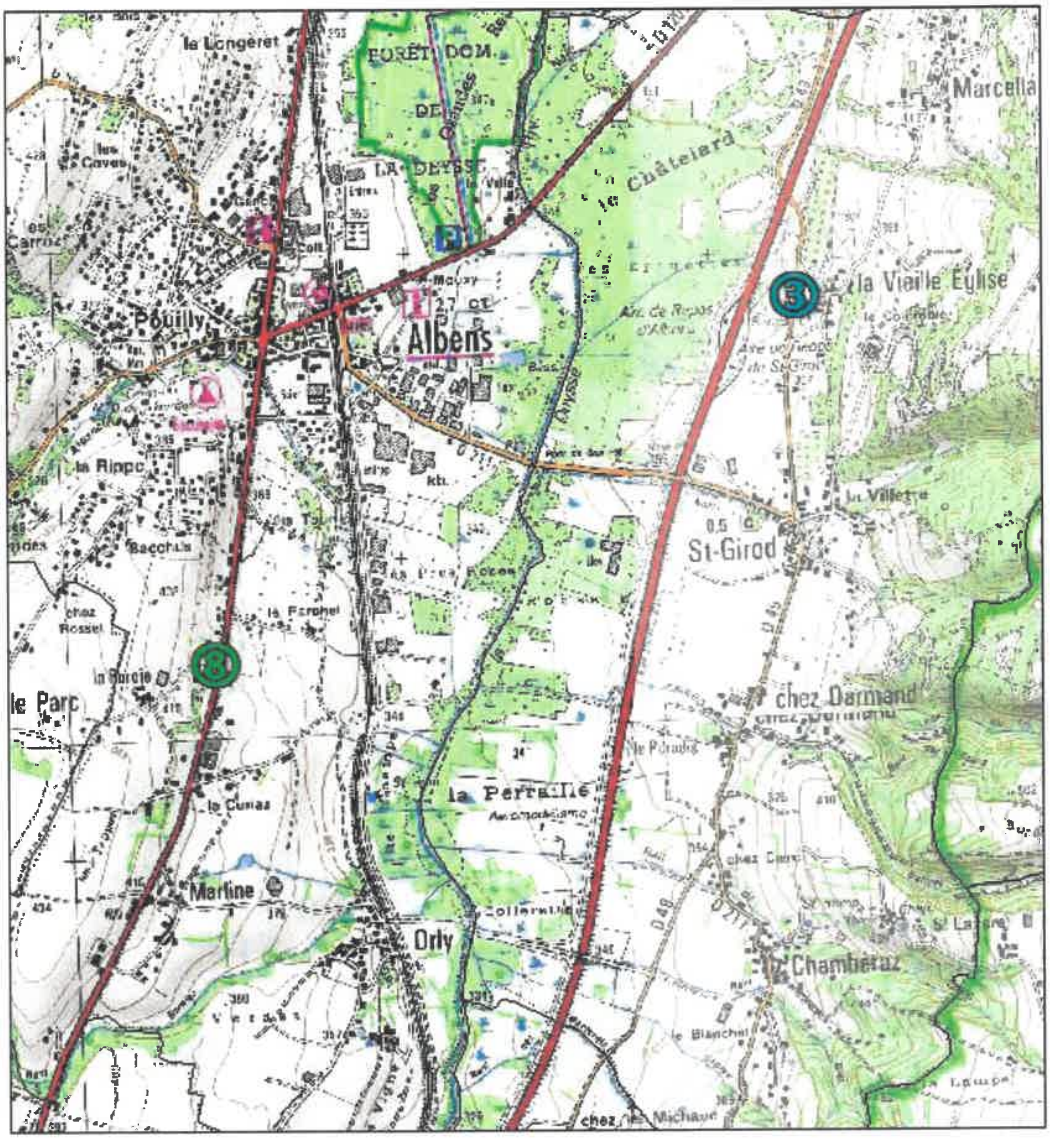

Localisation du site de sauvetage de Saint-Girod (3) et du nouveau site d'Albens à confirmer (8)

4

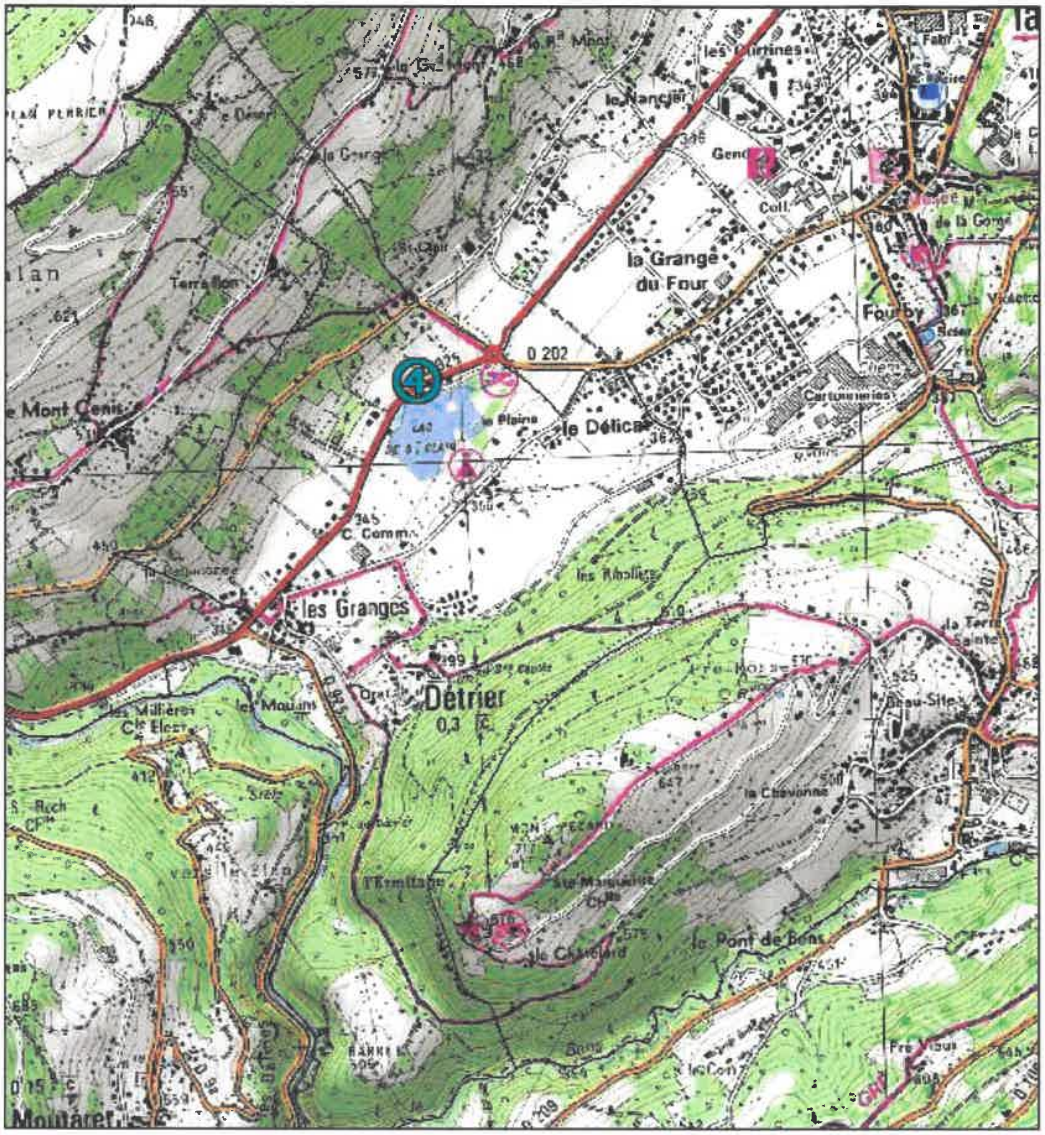

Localisation du site de sauvetage de Détrier

5

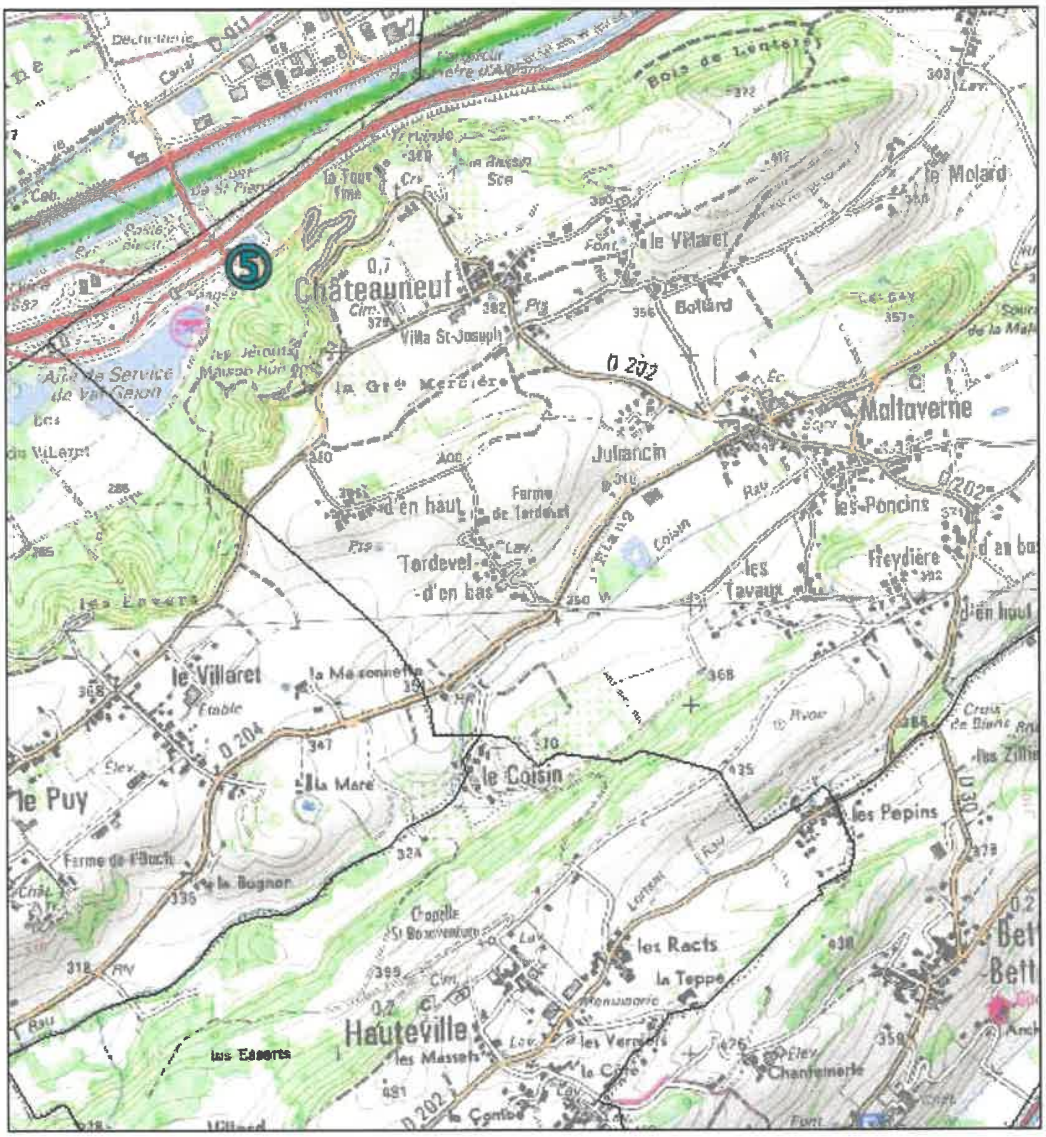

Localisation du site de sauvetage de Châteauneuf

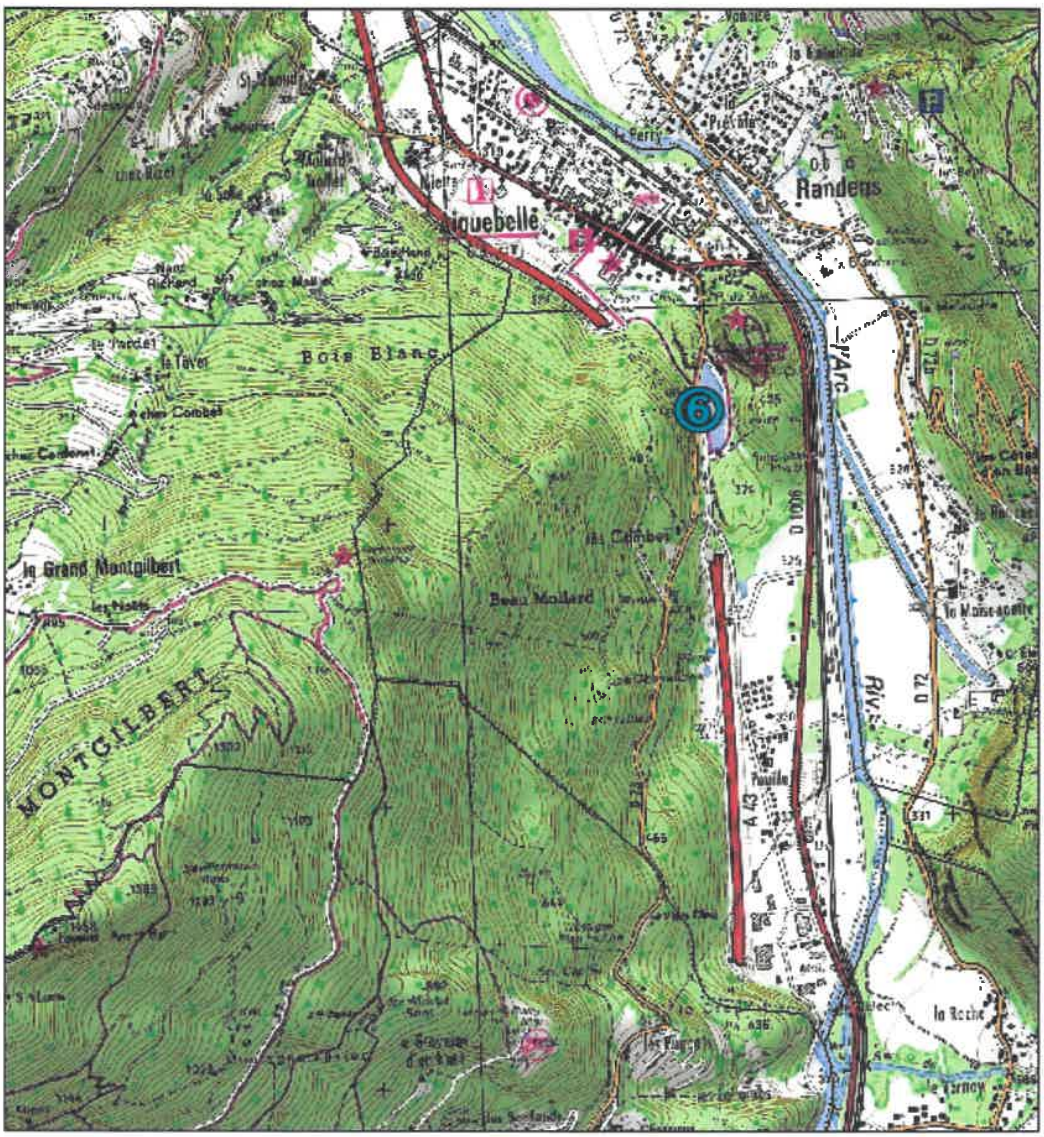

Localisation du site de sauvetage d'Aiguebelle
(suivi du crapauduc en place à confirmer en fonction des forces vives disponibles)

7

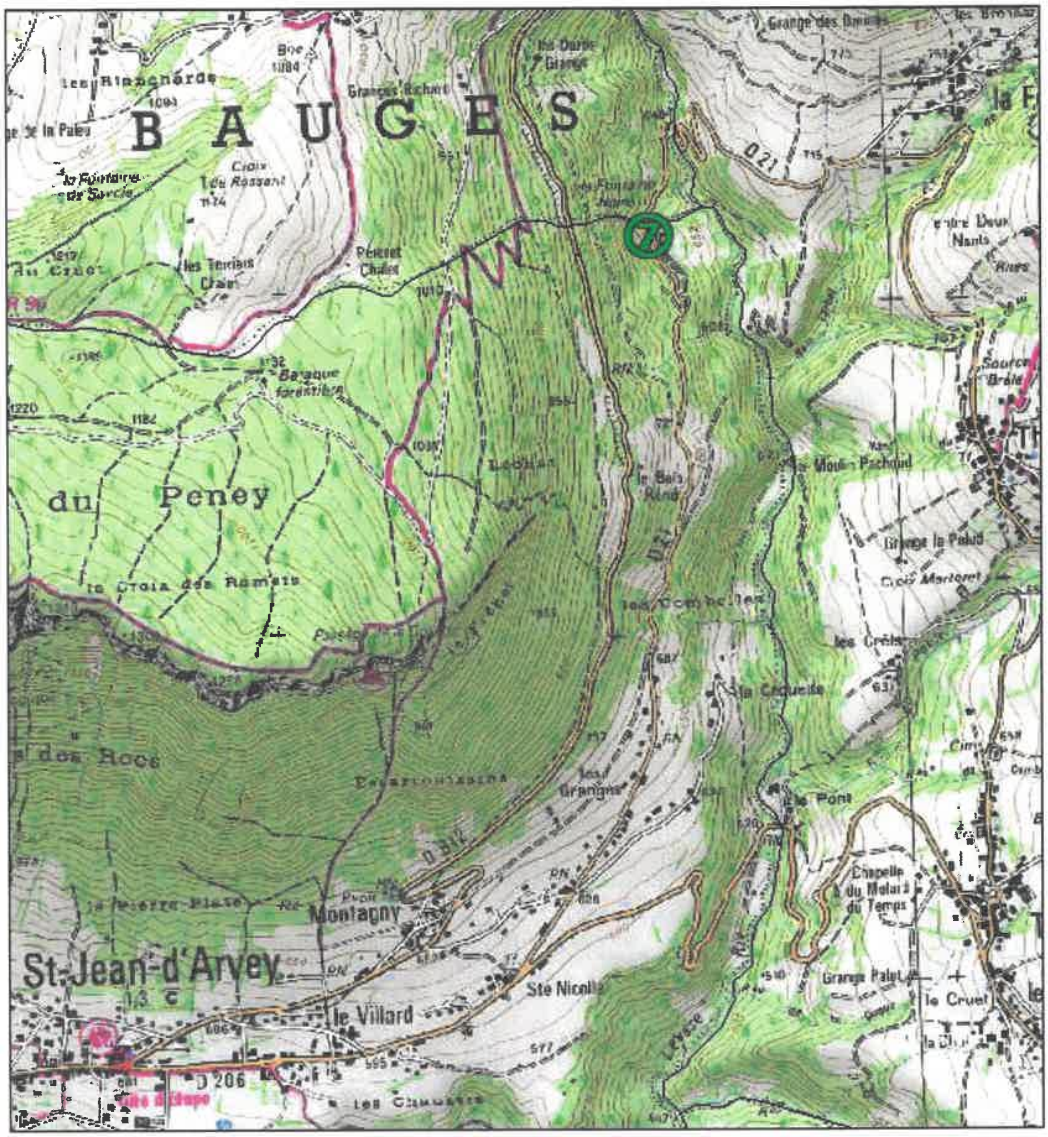

Localisation du nouveau site de sauvetage de Saint-Jean d'Arvey

8

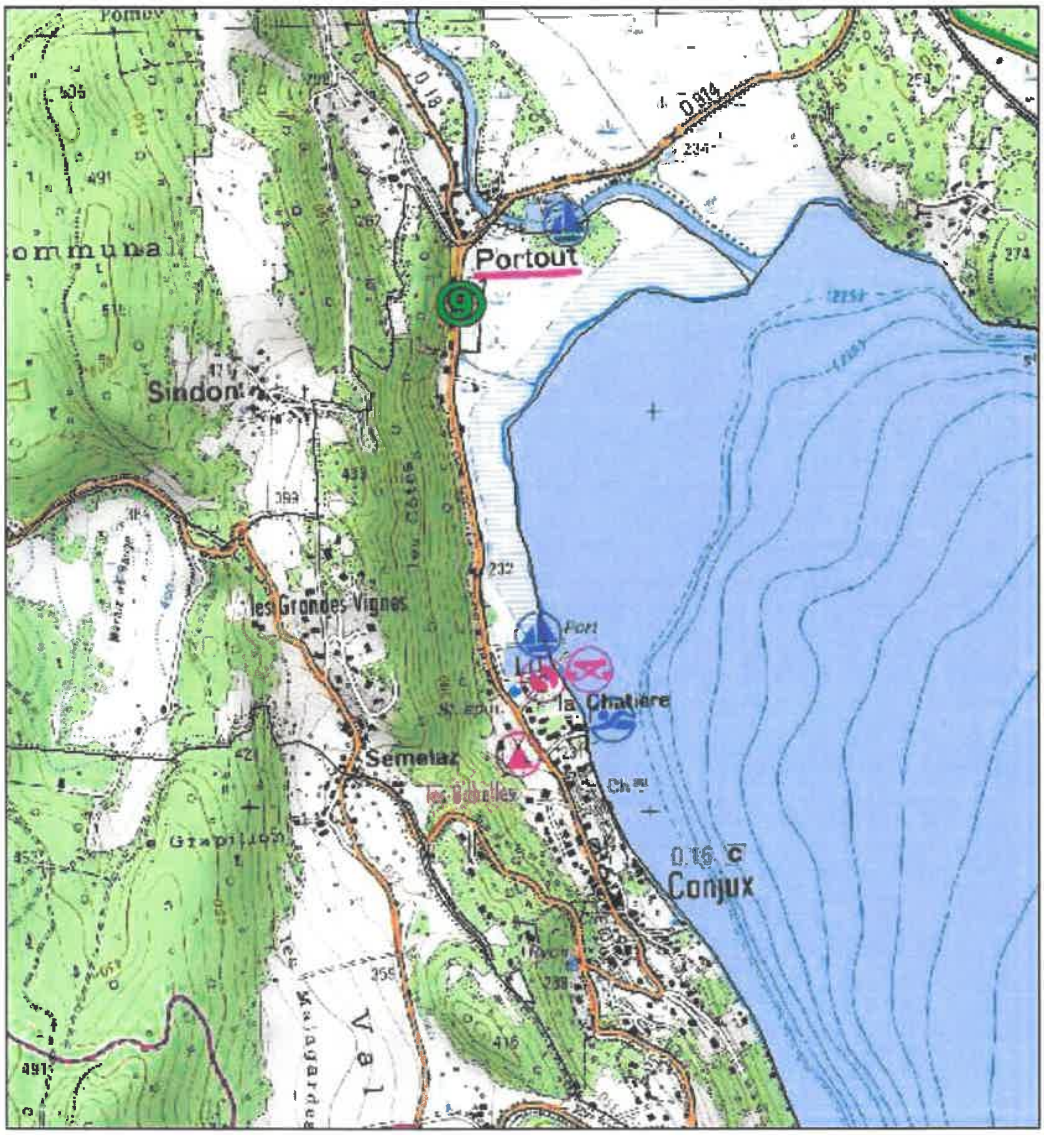

Localisation du nouveau site de sauvetage de Chanaz-Portout

9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-06-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0100 portant modification de l'AP DDT/SEEF 2016-43, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens au nom de la FRAPNA 73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départemental des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-0100
portant modification de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-43 du 7 janvier 2016,
pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens

Bénéficiaire : **Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Savoie (FRAPNA 73)**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-5, L. 411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2050 en date du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, pour les compétences générales et techniques à Madame Laurence THIVEL, chef du service eau, environnement et forêts de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-43 du 7 janvier 2016, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Crapaud commun *Bufo Bufo*, Grenouille rousse *Rana Temporaria*, Grenouille agile *Rana Dalmatina*, Triton alpestre *Triturus Alpestris*, Triton palmé *Triturus Helveticus*, Salamandre tachetée *Salamandra Salamandra*.

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 de la DREAL précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la demande du 13 janvier 2017, déposée par la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Savoie (FRAPNA 73) pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-43 portant autorisation de capturer et relâcher sur place des spécimens d'amphibiens,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 27 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à étendre les actions d'inventaire et de suivi des populations d'amphibiens lors de leur migration prénuptiale à 2 communes supplémentaires de Savoie : Rognaix et Hautecour ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'un programme de protection des corridors biologiques pour pérenniser les populations d'amphibiens migrateurs dans le département de la Savoie, la fédération Rhône-Alpes de la Protection de Nature de Savoie, représentée par Monsieur Victor HAUSARD, dont le siège est situé au 26, passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Aritcle 2 : Lieux d'interventions supplémentaires : **Rognaix** et **Hautecour**.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-43 du 7 janvier 2016 restent inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef de service environnement, eau et forêts,

Signé : Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-06-002

Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées DDT/SEEF 2017-0118 au nom de la FAPLA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES

DDT/SEEF n° 2017-0118

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	**Fédération des Associations de Protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA)**
Nom du mandataire	**Madame Catherine BERNARDY, vice-présidente**
Adresse	**996 route des Plages**
Code postal - Commune	**73470 NOVALAISE**

EST AUTORISÉE À

EXPOSER

Lieu	**Fédération des Associations de Protection du lac d'Aiguebelette**
Adresse	**996 route des Plages – 73470 NOVALAISE**
Téléphone	**07.81.82.27.50**

LES SPÉCIMENS NATURALISÉS

Nom Commun	Nom Scientifique	Quantité	Description/Numéro scénographie	
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	1	entier	34 zone 1
Busard cendré	*Circus pygargus*	1	entier	38 zone 1
Busard Saint Martin	*Circus cyaneus*	1	entier	39 zone 1
Buse variable	*Buteo buteo*	1	entier	35 zone 1
Castor d'Europe	*Castor fiber*	1	entier	40 zone entrée
Chouette effraie	*Tyto alba*	1	entier	3 zone 4
Chouette hulotte	*Strix aluco*	1	entier	4 zone 4
Couleuvre à collier	*Natrix natrix*	1	entier	2E zone 5
Couleuvre verte et jaune	*Hierophis viridiflavus*	1	entier	2F zone 5
Cygne sauvage	*Cygnus cygnus*	1	entier	1 zone entrée
Écureuil	*Sciurus vulgaris*	3	entier	20 zone 2
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	1	entier	43 zone 1
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	4	entier	28 zone 1
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	1	entier	36 zone 1
Fouine	*Martes foina*	3	entier	15 zone 2
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*	2	entier	8 zone 3
Gros bec	*Coccothraustes coccothraustes*	2	entier	32 zone 6
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	3	entier	10 zone 1
Hermine	*Mustella erminea*	1	entier	18 zone 2
Héron cendré	*Ardea cinerea*	2	entier	7 zone 3
Hibou moyen duc	*Asio otus*	2	entier	6 zone 4
Hibou grand duc	*Bubo bubo*	1	entier	5 zone 4
Lézard vert	*Lacerta viridis*	1	entier	2G zone 5
Martre	*Martes martes*	1	entier	16 zone 2
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	1	entier	31 zone 1
Mésange charbonnière	*Parus major*	1	entier	31B
Mouette rieuse	*Larus ridibundus*	1	entier	44 zone 3
Orvet	*Anguis fragilis*	1	entier	2A zone 5

Pic vert	*Picus viridis*	2	entier	9 zone 1
Pic épeiche	*Dendrocop major*	1	entier	33 zone 1
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	2	entier	9 zone 6
Putois	*Mustella putorius*	1	entier	17 zone 2
Pygargue à queue blanche	*Haliaeetus albicilla*	1	entier	41 zone 2
Serin cini	*Serinus serinus*	1	entier	42 zone 1
Vipère aspic	*Vipera aspis*	2	entier	2B zone 5
Aigle royal	*Aquila chrysaetos*	1	rectrice	Zone 7
Buse variable	*Buteo buteo*	6	rémiges	Zone 7
Chouette effraie	*Tyto alba*	30	rémiges	Zone 7
Chouette hulotte	*Strix aluco*		11 Rémiges + 4 couvertures primaires	Zone 7
Coronelle	*Coronella austriaca*	1	mue	Zone 5
Coucou gris	*Cuculus canorus*	1	rectrice	Zone 7
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	10	rémiges	Zone 7
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	1	squelette	Zone 1
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*		1 rémige + 2 rectrices	Zone 7
Grand cormoran	*Phalacrocorax carbo*	1	rémige primaire	Zone 7
Héron cendré	*Ardea cinerea*	1	rémige primaire	Zone 7
Hibou moyen duc	*Asio otus*	4	rémiges	Zone 7
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	1	aile	Zone 7
Martinet noir	*Apus apus*		2 ailes + 1 queue	Zone 7
Mouette rieuse	*Larus ridibundus*	2	ailes	Zone 7
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*		1 aile + 14 rémiges + 13 rectrices	Zone 7
Serin cini	*Serinus serinus*	28	rémiges	Zone 7
Sitelle torchepot	*Sitta europaea*	7	rectrices	Zone 7
Tarin des aulnes	*Spinus spinus*		9 rémiges + 5 rectrices	
Verdier	*Carduelis chloris*		8 rémiges + 4 rectrices	Zone 7

Conditions particulières :
- la présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition,
- chaque spécimen doit être identifié par son numéro d'inventaire et une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs ainsi que le statut juridique de l'espèce,
- tout retrait d'un spécimen autorisé de la collection devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration,
- toute disparition d'un spécimen autorisé devra être signalée sans délai à l'administration,
- tout ajout d'un spécimen naturalisé d'une espèce protégée devra être préalablement autorisé par l'administration.

⇨ Original bénéficiaire ☐ ⇨ Copie DREAL ☐ ⇨ Copie DDT ☐ ⇨ Copie SD ONCFS ☐ **N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**	Autorisation valable jusqu'au **31 décembre 2019**. Fait à Chambéry le 6 février 2017 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par délégation, le chef du service environnement, eau, forêts Signé : Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-001

17-01-01_A43_Maurienne_Travaux_mineralisation_jardiniere_ecrans_phoniques

A43-Maurienne - Travaux de minéralisation de jardinières d'écrans phoniques et de TPC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-01-01
A43 - Maurienne
Travaux de minéralisation de jardinières d'écrans phoniques et de TPC

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 13 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SFTRF de réaliser les travaux de minéralisation de jardinières d'écrans phoniques et de terre-plein central, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux de minéralisation du terre-plein central de St Léger situé entre les PK 148.350 et 148.830 nécessitent la condamnation des voies rapides en sens 1 et en sens 2 au droit du chantier. Les travaux de minéralisation de l'écran phonique d'Epierre en sens 2 entre les PK 143.23 et 142.550 nécessitent la condamnation de la voie lente au droit de l'ouvrage.

Les travaux de minéralisation de l'écran phonique de St-Léger en sens 1 entre les PK 144.62 et 145.750 nécessitent la condamnation de la voie lente au droit de l'ouvrage.

Les PK indiqués ci-dessus étant ceux des ouvrages à traiter, les longueurs de balisage sont prolongées de manière à sécuriser la zone d'approche et les accès aux portails sans toutefois dépasser au maximum 6 km.

Ces travaux sont réalisés dans la période du lundi 30 janvier 2017 au 28 avril 2017.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur, à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et du tunnel du Fréjus (SFTRF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 4

Compte tenu des impératifs de balisage , la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en le réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien de type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenant les travaux pendant les jours dits hors chantier.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès du PA Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 février 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-07-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/61 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

Préfecture de la Savoie

Direction de la

réglementation et des
services aux usagers

Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/61 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS IDStages ;

Vu le courriel en date du 6 février 2017 par lequel l'intéressé fait part de la modification du siège social de la société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 16 073 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS IDStages situé 7 montée du Commandant de Robien, Centre d'Affaires Valentine, 13011 MARSEILLE ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 7 février 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-08-002

Arrêté N° DRSU/BR/A2017/65 portant abrogation de l'agrément de M. Jean-François METRAL - Centre de Formation des Deux Savoies - La Motte Servolex

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE n° DRSU/BR/A2017/65 portant abrogation de l'agrément de M. Jean-François METRAL – Centre de Formation des Deux Savoies – La Motte Servolex

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 autorisant Monsieur Jean-François METRAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Centre de Formation des Deux Savoies», situé à LA MOTTE SERVOLEX, 949 rue Denis Papin ;

Vu le courrier de M. Jean-François METRAL en date du 3 octobre 2016 par lequel il informe de sa cessation d'activité en qualité de gérant de la SARL « Centre de Formation des Deux Savoies » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 relatif à l'agrément n° E 05 073 0439 0 délivré à Monsieur Jean-François METRAL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à La Motte Servolex, 949 rue Denis Papin, sous la dénomination « Centre de Formation des Deux Savoies », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François METRAL, Centre de Formation des Deux Savoies, 949 rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Chambéry, le 8 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-08-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/66 portant agrément de M. Ludovic MONTOYA - Centre de Formation des Deux Savoies - La Motte Servolex

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/66 portant agrément de M. Ludovic MONTOYA – Centre de Formation des Deux Savoies – La Motte Servolex

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ludovic MONTOYA reçue le 5 janvier 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Ludovic MONTOYA est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 17 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Centre de Formation des Deux Savoies» et situé 949 rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – A - A1 – A2 – BE – B96 – C1 – C1E – C – CE – D – DE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-09-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/67 portant abrogation de l'agrément de M. Luc DELAHAYE - Ecole de conduite Delahaye - Aix les Bains

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE n° DRSU/BR/A2017/68 portant abrogation de l'agrément de M. Luc DELAHAYE – Ecole de conduite Delahaye – Aix les Bains

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 autorisant Monsieur Luc DELAHAYE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Delahaye», situé à AIX LES BAINS, 515 boulevard Wilson ;

Vu le courriel de M. Luc DELAHAYE en date du 8 février 2017 par lequel il informe de la fermeture de l'établissement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 relatif à l'agrément n° E 15 073 0002 0 délivré à Monsieur Luc DELAHAYE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Aix les Bains, 515 boulevard Wilson, sous la dénomination « Ecole de conduite Delahaye », est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Luc DELAHAYE, Ecole de conduite, 778 route d'Aix, 73420 VIVIERS DU LAC.

Chambéry, le 9 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-08-001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Secrétariat général de
l'administration départementale

Bureau des affaires
financières et budgétaires

**ARRETE portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs des dépenses et des recettes
de la préfecture de la Savoie**

Le PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Pour la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée à **Mme Juliette TRIGNAT**, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, pour la signature des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes et à l'exercice du pouvoir adjudicateur, à l'exception de la réquisition du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Juliette TRIGNAT**, l'intégralité de la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1er est exercée par :

- **Mme Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**, sous-préfète, directrice de Cabinet
- **M. Nicolas MARTRENCHARD**, sous-préfet d'Albertville
- **M. Morgan TANGUY**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1er est également accordée, dans la limite des crédits attribués à leur service, à :

- **Mme Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**, sous-préfète, directrice de Cabinet, pour les programmes :
  216 - FIPD
  216 - contentieux
  307 - administration territoriale
  333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **M. Nicolas MARTRENCHARD**, sous-préfet d'Albertville, pour les programmes :
  216 - contentieux
  307 - administration territoriale
  333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **M. Morgan TANGUY**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, pour les programmes :
  216 - contentieux
  307 - administration territoriale
  333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 4 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - FIPD**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12.

1. Prescripteurs valideurs :
   - **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
   - **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2. Prescripteurs :
   - **Mme Sylvie JANDRIEU**
   - **Mme Jacqueline MOULIN**

Article 5 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **307 - administration territoriale**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12.

A - Bureau du Cabinet

1 - Prescripteurs valideurs :
- **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
- **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2 - Prescripteurs :
- **Mme Jacqueline MOULIN**
- **M. Joël CHAMPMARTIN**
- **Mme Corinne DURAND**

M. Denis REVEL est autorisé à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC.

B - Service interministériel de la communication

Prescripteurs valideurs :
- **Mme Johanna MEDALIN**, chef du SICOM
- **Mme Yolande CLARET,** adjointe au chef du SICOM

C - Sous-préfecture d'Albertville

1 - Prescripteurs valideurs :
- **M. Julien HENRARD**, secrétaire général
- **Mme Patricia COLLOMB**

2 - Prescripteurs :
- **Mme Ingrid GUILLOT**
- **Mme Anne-Marie GACHET**

M. Julien HENRARD est autorisé à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC.

D - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

1 - Prescripteur valideur :
- **Mme Nicole PEPIN**, secrétaire générale

2 - Prescripteurs :
- **Mme Thérèse CHARLES**

Mme Nicole PEPIN est autorisée à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC

E - Secrétariat général de l'administration départementale - SGAD

Prescripteurs valideurs :
- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD

Bureau des affaires financières et budgétaires - BAFB
- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO,** adjointe au chef du BAFB
- **Mme Myriam COSI,** à compter du 1er juillet 2017
- **Mme Martine PERRAULT**
- **Mme Laurence WARIN**

- Mme Virginie THELLIEZ

Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF
- **Mme Ariane TOURSEL**, chef du BRHF
- **Mme Élisabeth JACQUIER-BRET,** adjointe au chef du BRHF
- **Mme Annette SICARD**
- **Mme Sophie MILLION**

Bureau de la performance et de la coordination interministérielle - BPCI
- **Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN**, chef du BPCI
- **Mme Josette DEBORTOLI**, adjointe au chef du BPCI

Service local d'action sociale - SLAS
- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS
- **Mme Patricia ROUBY**

Sont autorisés à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie TARTAVEL** pour les dépenses relevant du SGAD,
- **Mme Françoise MASSONNAT** et **Mme Julie CUGNOLIO** pour les dépenses relevant du BAFB,
- **Mme Ariane TOURSEL** et **Mme Elisabeth JACQUIER-BRET**, pour les dépenses relevant du BRHF,
- **Mme Marie-Élisabeth MOURET-RAFFIN**, pour les dépenses relevant du BPCI,
- **Mme Odile SCHILLING**, pour les dépenses relevant du SLAS.

F - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication - SIDSIC
Prescripteurs valideurs :
- **M. Alain AKSOUH**, chef du SIDSIC
- **M. Sylvain KOPACZEWSKI**

M. Alain AKSOUH est autorisé à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC.

G - Direction de la réglementation et des services aux usagers - DRSU
1. Prescripteurs valideurs :
- **Mme Sylvie CARLE**, directrice de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du bureau de l'immigration - BI
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du bureau de la réglementation - BR
- **Mme Martine TERPEND**, chef du bureau des titres - BTI
- **Mme Marie LEGON** - BI
- **Mme Sandra MARITANO** - BI
- **Mme Thérèse FALCOZ**, régisseur de recettes
- **Mme Honorine JOUTY**, régisseur de recettes adjoint
- **Mme Marie-Noëlle MASSON**

2. Prescripteurs :
- **Mme Sabine ANTOINE** - BTI

Sont autorisés à signer les devis dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie CARLE**, directrice de la DRSU,
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du bureau de l'immigration,
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du bureau de la réglementation,
- **Mme Martine TERPEND**, chef du bureau des titres.

Article 6 : Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des programmes :
333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
724 - opérations immobilières déconcentrées,
délégation de signature est donnée, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12, à :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **M. Xavier COULOMB,** BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO,** adjointe au chef du BAFB
- **Mme Myriam COSI**, BAFB, à compter du 1er juillet 2017
- **Mme Martine PERRAULT**, BAFB
- **Mme Laurence WARIN**, BAFB
- **Mme Virginie THELLIEZ,** BAFB

Sont autorisés à signer les devis, dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**
- **Mme Françoise MASSONNAT** et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Xavier COULOMB** pour le programme 333.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine PAULICE**, intendante, bureau du Cabinet, en qualité de prescripteur valideur, pour les expressions de besoin, la signature des devis dans la limite de 1 000 euros TTC, les recettes et la constatation du service fait, pour les programmes **307 - administration territoriale** et **333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées**, dans le cadre des centres de coûts qu'elle gère : résidences du préfet, du secrétaire général et du directeur de Cabinet.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Bernard AIRENTI**, directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile et à **M.Christophe BERTAULD**, chef de service interministériel de défense et de la protection civile, en qualité de prescripteur valideur, pour les expressions de besoin, la signature des devis dans la limite de 1 000 euros TTC, les recettes et la constatation du service fait, pour les programmes **307 - administration territoriale** et **333 - moyens mutualisés des administrations déconcentrées**, pour l'exercice des attributions relatives à la sécurité de la préfecture relevant du service interministériel de défense et de la protection civile.

Article 9 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - action sociale**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS
- **Mme Patricia ROUBY**, SLAS

Sont autorisées à signer les devis dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Odile SCHILLING**, chef du SLAS

Article 10 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - contentieux**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12.

A - Bureau du Cabinet

1. Prescripteurs valideurs :
- **M. Denis REVEL**, chef du bureau du Cabinet
- **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

2. Prescripteurs :
- **Mme Jacqueline MOULIN**
- **Mme Sylvie JANDRIEU**

B - Sous-préfecture d'Albertville

1. Prescripteurs valideurs :
- **M. Julien HENRARD**, secrétaire général
- **Mme Patricia COLLOMB**

2. Prescripteurs :
- **Mme Ingrid GUILLOT**

C - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne

1. Prescripteur valideur :
- **Mme Nicole PEPIN**, secrétaire générale

2. Prescripteurs :
- **Mme Thérèse CHARLES**

D - Secrétariat général de l'administration départementale - SGAD

Prescripteurs valideurs :
- **Mme Sylvie TARTAVEL**, chef du SGAD
- **Mme Françoise MASSONNAT**, chef du BAFB
- **Mme Julie CUGNOLIO**, BAFB
- **Mme Myriam COSI,** BAFB, à compter du 1er juillet 2017
- **Mme Martine PERRAULT**, BAFB
- **Mme Laurence WARIN**, BAFB
- **Mme Virginie THELLIEZ,** BAFB.

E - Direction de la réglementation et des services aux usagers - DRSU

Prescripteurs valideurs :

- **Mme Sylvie CARLE**, directrice de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du BI
- **Mme Isabelle DUPASQUIER**, chef du BR
- **Mme Martine TERPEND**, chef du BTI
- **Mme Catherine CASSAZ**, adjointe au chef du BI,
- **Mme Marie LEGON,** BI
- **Mme Patricia RUBAGOTTI,** BI

Article 11 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **303 - immigration et asile**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- **Mme Sylvie CARLE**, directrice de la DRSU
- **Mme Marie-Pierre CHAROUD**, chef du BI
- **Mme Monique PERNET-SOLLIET,** BI
- **Mme Joëlle HANIN,** BI
- **Mme Muriel MADINIER,** BI

Article 12 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 4 à 11 :
- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans ces articles,
- la réquisition du comptable public,
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie est abrogé.

Article 14 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 8 février 2017
Le Préfet
signé Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-002

Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Villard sur Doron - secteur des alpages de Bisanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DE VILLARD SUR DORON
Secteur des Alpages de Bisanne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la construction et de l'habitat ;
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;
VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant approbation du PPRn de Villard-sur-Doron ;
VU la demande de la commune de Villard-sur-Doron du 19 janvier 2016 demandant la modification du PPRn de Villard-sur-Doron afin de prendre en compte les travaux de réduction de l'aléa d'avalanche réalisés sur le secteur des Alpages de Bisanne ;
VU le contrôle de conformité d'ouvrage paravalanche du service RTM du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la tourne paravalanche sur le secteur des Alpages de Bisanne modifient l'aléa d'avalanche sur le bâtiment A ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour l'aléa et le zonage réglementaire dans ce secteur,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie :

ARRETE

Article 1er - Objectifs et délimitation de la modification
La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Villard-sur-Doron est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 - Risques pris en compte
La modification n°1 a pour objet la prise en compte des travaux d'aménagement de la tourne paravalanche aux Alpages de Bisanne. Seul le risque d'avalanche dans ce secteur est concerné par cette procédure. Les pièces du PPRn concernées sont le rapport de présentation, les documents graphiques et le règlement portant uniquement sur le secteur des Alpages de Bisanne.

Article 3 - Désignation du service instructeur
La direction départementale des territoires de la Savoie, service instructeur du projet, est notamment chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification n°1 du PPRn.

Article 4 - Modalités de concertation

Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. A ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les dispositions suivantes seront prévues :

Le service instructeur animera les échanges autour du projet de modification avec la commune. Il s'agira d'une réunion de présentation du projet.
Le projet de modification n°1 sera également soumis à la consultation officielle des organismes suivants :
- la mairie de la commune susvisée,
- la communauté d'agglomération Arlysère,
- le centre régional de la propriété forestière,
- la chambre d'agriculture.

Article 5 - Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L 526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRn de Villard-sur-Doron pendant une durée d'un mois, du 10 avril au 10 mai 2017.
Cette consultation sera ouverte au siège de la mairie de Villard-sur-Doron.
Le dossier de modification n°1 restera déposé durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux soit :
- lundi au vendredi de 8h30à11h30,
- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à16h30.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.
Le dossier, ainsi que le présent arrêté, sont consultables sur le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.gouv.fr

Articles 6 - Mesures de publicité :

Le présent arrêté, ainsi que le périmètre d'étude qui lui est annexé, feront l'objet d'une notification au maire de Villard-sur-Doron, ainsi qu'à l'EPCI concerné.
Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant une durée d'un mois, Monsieur le Maire de la commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté.

L'avis faisant connaître la modification du plan de prévention des risques naturels prévisible sera publié au RAA et mention en sera faite, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :
- à la mairie de Villard-sur-Doron,
- à la Préfecture de la Savoie / Direction départementale de la sécurité intérieure et de la protection civile / SIDPC,
- à la DDT de la Savoie / Service Sécurité Risques.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Villard-sur-Doron, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 3 février 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-07-004

Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant désignation des préventionnistes représentant le service départemental d'incendie et de secours dans les commissions de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ

portant désignation des préventionnistes représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les commissions de sécurité

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence (GNR) relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 modifié relatif à la création de la Commission Communale de Chambéry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 modifié relatif à création de la Commission Communale d'Aix les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié relatif à la création de la Sous-Commission Départementale ERP/IGH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié relatif à la création de la Commission d'Arrondissement de Chambéry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié relatif à la création de la Commission d'Arrondissement d'Albertville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié relatif à la création de la Commission d'Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Savoie est représenté dans les différentes commissions de sécurité par les sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique en cours de validité selon les dispositions réglementaires.

Article 2 : La liste des sapeurs-pompiers habilités à représenter le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Savoie dans les différentes commissions de sécurité s'établit comme suit **à compter du 1er janvier 2017** :

- Lieutenant-Colonel Alain PRALLET
- Commandant Marc GIAI-CHECA
- Commandant Philippe BASTY
- Capitaine Pierre BOUCLY
- Capitaine Alain VIRET
- Capitaine Loïc JEZEQUEL
- Capitaine Mireille GRESSARD
- Capitaine Charles JUILLARD
- Capitaine Laurent DUVERNOIS

Article 3 : Cette liste établie par le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie pourra être complétée en cours d'année pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés.

Article 4 : La Sous-préfète Directrice de Cabinet du Préfet de la Savoie, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 07 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète Directrice de cabinet

Signé

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER